

## Lexique des termes-clés

---

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) note que « *handicap* est un terme générique pour les déficiences, les limitations de l'activité et les restrictions à la participation. Une déficience est un problème dans une fonction ou structure d'un organisme; une *limitation d'activité* est une difficulté rencontrée par un individu qui souhaite exécuter une tâche ou une action; tandis qu'une *restriction* à la participation est un problème empêchant un individu de s'engager pleinement dans les situations de la vie courante » (para. 1). Toutefois, le « handicap n'est pas simplement un problème de santé. Il s'agit d'un phénomène complexe qui découle de l'interaction entre les caractéristiques corporelles d'une personne et les caractéristiques de la société où elle vit. Pour surmonter les difficultés auxquelles les personnes handicapées sont confrontées, des interventions destinées à lever les obstacles environnementaux et sociaux sont nécessaires » (OMS, 2013, para. 2).

Le terme « **handicap** » est défini comme suit au Code des droits de la personne de l'Ontario (CODP) :

1. « tout degré d'incapacité physique, d'infirmité, de malformation ou de défigurement dû à une lésion corporelle, une anomalie congénitale ou une maladie, et, notamment, le diabète sucré, l'épilepsie, un traumatisme crânien, tout degré de paralysie, une amputation, l'incoordination motrice, la cécité ou une déficience visuelle, la surdité ou une déficience auditive, la mutité ou un trouble de la parole, ou la nécessité de recourir à un chien-guide ou à un autre animal, à un fauteuil roulant ou à un autre appareil ou dispositif correctif;
2. un état d'affaiblissement mental ou une déficience intellectuelle;
3. une difficulté d'apprentissage ou un dysfonctionnement d'un ou de plusieurs des processus de la compréhension ou de l'utilisation de symboles ou de la langue parlée;
4. un trouble mental;
5. une lésion ou une invalidité pour laquelle des prestations ont été demandées ou reçues dans le cadre du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* » (CODP, 2000).

Le CODP (2000) souligne également qu'« en raison de leur nature ou de leur degré, certains handicaps peuvent passer inaperçus. Le syndrome de fatigue chronique et les maux de dos, par exemple, ne sont pas des affections apparentes. D'autres handicaps peuvent demeurer cachés parce qu'ils sont épisodiques. C'est le cas de l'épilepsie, par

exemple. De même, les manifestations d'intolérance au milieu peuvent survenir du jour au lendemain, portant gravement atteinte à la santé de la personne et à sa capacité de fonctionner, tandis qu'à d'autres moments, ce handicap n'est absolument pas apparent... D'autres handicaps peuvent se manifester dans le cadre d'une interaction, par exemple, lorsqu'il est nécessaire de communiquer verbalement avec une personne sourde ou de communiquer par écrit avec une personne ayant des difficultés d'apprentissage. Un handicap peut devenir évident avec le temps, à la suite d'interactions répétées. Il est aussi possible qu'un handicap ne soit révélé que lorsque la personne demande qu'on prenne des mesures d'adaptation. Le handicap peut demeurer non apparent parce que la personne décide de ne pas en dévoiler l'existence pour des raisons personnelles.

Peu importe que le handicap soit apparent ou non, la discrimination dont souffrent les personnes handicapées s'appuie en grande part sur les "concepts" sociaux du normal, qui ont tendance à renforcer les obstacles à l'intégration plutôt qu'à favoriser des moyens pour assurer la pleine participation. Parce que ces handicaps sont « invisibles », ils ne sont généralement pas bien compris par la société. Cela donne lieu à des stéréotypes, des stigmates et des préjugés » (p. 7-8).

**Mesure d'adaptation** « Les mesures d'adaptation sont des moyens de prévenir et d'éliminer les obstacles qui empêchent les élèves et étudiants handicapés de participer pleinement à la vie scolaire compte tenu de leur situation particulière » (CODP, 2004, p.7). Une mesure d'adaptation sera considérée comme appropriée si elle a pour effet de donner à la personne une chance égale de parvenir au même niveau de rendement et de profiter du même niveau d'avantages et de privilèges que les autres, ou si elle est proposée ou adoptée dans le but d'instaurer une égalité des chances et qu'elle répond aux besoins de l'étudiant » (CODP, 2004, p.21).

L'**obligation d'accommodement** signifie que « l'adaptation doit être effectuée de la façon la plus respectueuse de la dignité de la personne, si une telle adaptation ne cause pas de préjudice injustifié » (CODP, 2000, p. 10).

Le CODP (2004) souligne que le fait de « **préserver la confidentialité** pour les élèves et étudiants handicapés est un important élément procédural de l'obligation d'accommodement » (CODP, 2004, p. 19). Ainsi, l'établissement évitera des allégations de discrimination, et les élèves ou étudiants seront à l'abri de pratiques discriminatoires éventuelles (CODP, 2004, p.19).

## Limites de l'obligation d'accommodement

En vertu du Code des droits de la personne de l'Ontario (2004), « tout élève, étudiant handicapé a le droit de recevoir des adaptations dans la mesure où elles ne causent pas de **préjudice injustifié**. » Seuls trois facteurs peuvent être envisagés pour déterminer si une mesure d'adaptation pourrait causer un pareil préjudice : le coût, les sources extérieures de financement, s'il en est, et les exigences en matière de santé et de sécurité, le cas échéant (CODP, 2004, p. 28). La preuve « requise pour prouver un préjudice injustifié doit être objective, réelle, directe et, dans le cas du coût, quantifiable » CODP, 2000, p. 24). L'établissement ne peut pas invoquer qu'il y a un préjudice injustifié en se fondant sur les inconvénients commerciaux, le moral des employés, les préférences des tiers et les conventions collectives ou les contrats (CODP, 2000, p. 22).

## « Exigences essentielles » par opposition à « exigences non essentielles » d'un cours ou d'un programme, et le potentiel d'adaptation

Rose M. (2009) a souligné que les **exigences essentielles** d'un cours ou d'un programme « peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, les connaissances et les compétences qu'un étudiant doit acquérir ou démontrer afin d'atteindre les objectifs d'apprentissage du cours ou du programme » (p. 10). Oakley, Parsons et Wideman (2012) ont précisé les facteurs en identifiant ou en définissant que les exigences essentielles d'un cours incluent :

1. « une compétence qui doit être nécessairement démontrée afin d'atteindre les objectifs du cours;
2. une compétence qui doit être démontrée de la manière prescrite.

En d'autres termes, une exigence essentielle est un important résultat d'apprentissage » (p. 5).

Le Conseil des universités de l'Ontario (2011) indique que les « résultats d'apprentissage sont utilisés afin d'harmoniser les cours individuels avec les exigences relatives aux diplômes... [et] définir ce qu'un étudiant devra connaître et être en mesure de faire après avoir terminé avec succès un travail, une activité, une classe, un cours ou un programme » (p. 7).

Bien que le fait de chercher un compromis quant aux exigences essentielles d'un cours ou d'un programme puisse servir à justifier qu'un établissement refuse une demande d'adaptation, il revient à ce dernier de prouver que l'étudiant sera incapable de satisfaire aux exigences essentielles par le biais de ce compromis.

Les mesures d'adaptations visent à uniformiser les règles du jeu « et elles ne constituent en rien un avantage sur le plan académique » (NEADS, 2012, p.6). La pertinence d'une mesure d'adaptation pédagogique doit être évaluée selon les « tâches et les exigences essentielles inhérentes à l'exercice de ce droit » (CODP, 2004).

Une mesure d'adaptation appropriée permettra à l'étudiant de « répondre aux exigences essentielles du programme d'études, sans modification des normes ou des attentes, mais on pourrait lui permettre de démontrer sa maîtrise des acquis, ses connaissances et ses compétences de manière différente » (CODP, 2004, p. 24). Ainsi, tous les étudiants « ont des chances égales exercices pratiques en laboratoire de profiter des mêmes avantages et privilèges et de répondre aux exigences... sans risquer de porter atteinte à l'intégrité de l'enseignement » (CODP, 2004).

## **Bibliographie**

Association nationale des étudiant(e)s handicapé(e)s au niveau postsecondaire. (2012). [Améliorer l'accessibilité dans les établissements d'enseignement postsecondaire.](#)

Commission ontarienne des droits de la personne. (2000). [Politique et directives concernant le handicap et l'obligation d'accommodement.](#)

Commission ontarienne des droits de la personne. (2004). [Directives concernant l'éducation accessible.](#)

Conseil des universités de l'Ontario. (2011). [Ensuring the value of university degrees in Ontario.](#)

Oakley, B., Parsons, J. et Wideman, M. (2012) *Identifying essential requirements: A guide for university disability service professionals*. Association interuniversitaire des questions touchant les personnes handicapées (Inter-University Disability Issues Association).

Organisation mondiale de la Santé. (2013). [Handicaps.](#)

Rose, M. (2009). [Accommodating graduate students with disabilities.](#)